



N°-APV-2025-002
En date du 02/01/2025

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARRÊTÉ
DE PERMISSION DE VOIRIE
ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Référence	N° 2/2025
Date de permission	DU 2 janvier 2025 au 5 janvier 2026
Demandeur	Services techniques Mairie de BASSAN
Lieu	Commune de BASSAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matières de circulations;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8 et R.147-9 et suivants;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant la nécessité de doter **les Services Techniques de la Mairie de Bassan** d'une autorisation de voirie permanente pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public,
Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la Police du Maire tels que les réparations des réseaux d'eau potable et d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Les Services Techniques de la commune de BASSAN**, sont autorisés à effectuer des travaux sur chaussée sur tout le territoire communal en cas de nécessité d'intervention, notamment pour les réparations d'urgence.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à partir **DU 2/01/2025 AU 5/01/2026**.

ARTICLE 3 : Les travaux s'effectueront si possible par demi chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, **les Services Techniques de la commune de BASSAN** sont autorisés à barrer la voie durant la période d'intervention.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra poser des panneaux de signalisation pour assurer la protection des chantiers et signaler les éventuelles restrictions et modifications de la circulation conformément à la réglementation générale.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir les dépendances dans leur premier état.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 2 janvier 2025.



N°-APV-2025-002
En date du 02/01/2025

COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Monsieur de maire de BASSAN, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Servian, Le responsable de la Police Municipale de Bassan et la société SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSAN, le 2 Janvier 2025
Le Maire, Alain ROUËY



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 2 janvier 2025.